

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T É

**portant autorisation de démolition de 98 logements
21 à 74 Clos de Pierre Bise à Briare**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l' Habitation et notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17,

VU l'avis favorable émis par le conseil d'administration de LogemLoiret dans sa séance du 23 juin 2014,

VU la prise en considération du Dossier d'Intention de Démolir en date du 17 décembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal du 29 septembre 2015 de la ville de Briare, commune d'implantation,

VU la demande d'autorisation administrative de démolir présentée par LogemLoiret le 11 janvier 2016, complétée le 22 avril 2016,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

LOGEMLOIRET est autorisé à démolir 98 logements, construits avec l'aide de l'Etat, situés 21 à 74 Clos de Pierre Bise à Briare.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 04/05/2016
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.